

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE**

DÉBIT DE BOISSONS

1^{ère} et 3^{ème} CATÉGORIE

Monsieur le Maire,

Je soussigné : Monsieur Thierry NIVALT

Qualité : **Président de "l'A.C.C.A. d'Exireuil"**

Siège de l'association : **9 Place de la mairie - 79400 EXIREUIL**

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire

à la salle des fêtes à EXIREUIL

- Le dimanche 6 septembre 2026 à l'occasion **d'un méchoui**.

À Exireuil, 31 août 2026

Signature

NIVALT Thierry



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le maire de la Commune d'EXIREUIL

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté Préfectoral du 8 novembre 2024 portant règlement général de police des débits de boissons ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Thierry NIVALT, Président de l'A.C.C.A. d'Exireuil est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à la salle des fêtes d'EXIREUIL le dimanche 6 septembre 2026 de 10h00 à 20h00 à l'occasion d'un méchoui.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera affichée en mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En mairie, le 1^{er} septembre 2026

Pour le maire, par délégation
Samuel DOMINEAU



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.